

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 11 décembre 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, CERUTTI Cécile, ROSSI Angélique
Messieurs BESCHI Serge, BRACHET Jean-Michel, FERREIRA Michel, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, NAHUM André, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

Madame CHANTRE Carine donne pouvoir à Monsieur FERREIRA Michel
Madame ROCHAS Pascale donne pouvoir à Monsieur NAHUM André
Monsieur BESCHI Serge donne pouvoir à Monsieur MOUQUERON Yanick
Monsieur CAILLET Alain donne pouvoir Monsieur LAMOUR Jérôme
Monsieur LAYE Bernard donne pouvoir à Madame ROSSI Angélique

Absentes :

Mesdames CARRIER Angélique, CHANTRE Carine, CHEREAU Nathalie, RICHARD Véronique, SAMOKINE Alicia

Absent excusé :

Monsieur TAVERNA Loïc

Secrétaire de séance :

Madame CERUTTI Cécile

ORDRE DU JOUR

➤ Approbation du Procès-verbal du 20 novembre 2025

1. Participation aux frais de scolarité de deux enfants scolarisés en ULIS à La Mure, année 2024
2. Subvention exceptionnelle – Foyer Pour Tous
3. Transfert de compétence- Éclairage public – TE38
4. Maintenance Éclairage Public- Niveau de maintenance forfaitaire et participation financière de la Commune – TE38
5. Convention d'assistance technique à la distribution d'eau potable – Veolia
6. Approbation de la modification N°1 du PLU
7. Décision modificative N°4 – Budget principal Section Investissement – Opération 185
8. Décision modificative N°5 – Budget Principal - - Section Fonctionnement- Chapitre 66
9. Délibération Spéciale d'Investissement
10. Application de la fongibilité des crédits reportés
11. Règlement des astreintes – Service Technique
12. Décision modificative n°6 – Budget Principal – Section Fonctionnement – Chapitre 014
13. Création d'un poste - service administratif.
14. Questions diverses

➤ **Approbation du Procès-verbal du 20 novembre 2025**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

1 : Participation aux frais de scolarité de deux enfants scolarisés en ULIS à La Mure

Madame la Maire donne lecture à l'Assemblée du détail de participation financière aux frais de scolarité pour un enfant de la Commune inscrit en ULIS sur la Commune de de La Mure.

Pour l'année scolaire 2024, la participation aux frais de scolarité s'élève à **1282,44 €** pour ces deux enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité pour deux enfants de la Commune scolarisé en ULIS à La Mure,

AUTORISE Madame la Maire à régler la somme de **1282,44 €** correspondant à la participation de la Commune pour l'année scolaire 2024.

2 : Subvention – Foyer Pour Tous

Madame la Maire informe les membres présents que Le Foyer Pour Tous sollicite une subvention afin de soutenir les activités périscolaires, socioculturelles et sportives intergénérationnelles incluant le développement de stages et nouvelles activités encadrées par des professionnels agréés nécessitant un financement supplémentaire.

Madame La Maire propose d'attribuer au Foyer Pour Tous, une subvention de **2 000€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ATTRIBUE au Foyer Pour Tous une subvention de **2 000€**.

3 : Transfert de compétences – Éclairage Public – TE38

Mme La Maire explique,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5721-6-1 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

VU, le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R.554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » joint en annexe et précisant les modalités d'exercice de la compétence exercée par TE38 ;

VU, le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts de TE38 à l'article 2.4.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

CONSIÉRANT qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à

l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public - ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE

- **DE SOLLICITER** la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du : **1er janvier 2026**
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;

4 : Maintenance Éclairage Public – Niveau de maintenance forfaitaire et participation financière communale – TE38

Madame La Maire expose,

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par TE38 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du 18 décembre 2025 et la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour chaque commune de supporter les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

CONSIDÉRANT que cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical de TE38, de ses ressources propres ou d'autres aides financières dont elle peut bénéficier ;

CONSIDÉRANT les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité pour la commune de choisir le niveau de maintenance le plus adapté sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile ;

CONSIDÉRANT que la **contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public** est fonction du niveau de maintenance choisi pour l'année et est fixée actuellement de la manière suivante :

CATEGORIE DE LUMINAIRE	CONTRIBUTION COMMUNALE	
	Coût moyen de référence (CMR)	
	TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
Niveau 1 - BASILUM		
LED	7,00 €	10,50 €

Luminaire classique	12,50 €	18,75 €
Niveau 2 - MAXILUM		
LED	8,00 €	12€
Luminaire classique	15,50 €	23,25 €

TRANSFERT DE COMPETENCE EP : FINANCEMENT

Simulations du coût annuel de maintenance - commune de Motte d'Aveillans (La)

BASILUM - Forfait annuel			
Luminaires	Nombre	Forfait unitaire TICFE perçue par TE38	Participation communale forfaitaire annuelle
Catégorie A (Leds)	400 unités	7 €	2 800 €
Catégorie B (non Leds)	50 unités	12.5 €	625 €
TOTAL	450 unités		3 425 €

MAXILUM - Forfait annuel			
Luminaires	Nombre	Forfait unitaire TICFE perçue par TE38	Participation communale forfaitaire annuelle
Catégorie A (Leds)	400 unités	8 €	3 200 €
Catégorie B (non Leds)	50 unités	15.50 €	775 €
TOTAL	450 unités		3 975 €

CONSIDÉRANT que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal réalisé au 1er janvier de l'année N ;

CONSIDÉRANT que la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois au cours du 2nd trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu au 1er janvier de la même année (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation) ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire doivent avoir lieu sur le territoire de la commune, une **participation communale aux dépenses réalisées par TE38 pour les interventions hors forfait** sera demandée à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux interventions hors forfait	
TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
50% du coût HT de l'opération	75% du coût HT de l'opération

CONSIDÉRANT qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

CONSIDÉRANT que pour les interventions hors forfait ne contribuant pas à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale sera appelée sous la forme d'une contribution obligatoire (section de fonctionnement du budget de la commune) ;

CONSIDÉRANT que pour les interventions hors forfait contribuant à la maîtrise de la demande en énergie, elle sera appelée sous la forme d'un fonds de concours (section d'investissement du budget de la commune) et devra faire l'objet d'une délibération spécifique annuelle par la commune ;

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble des interventions hors forfait, une **contribution obligatoire aux frais de gestion** sera demandée en sus à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux frais de gestion des interventions hors forfait	
TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
4% du coût HT prévisionnel	6% du coût HT prévisionnel

CONSIDÉRANT qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE

- **D'OPTER** pour le niveau de maintenance sur le territoire communal au regard des besoins dudit territoire (à cocher) :
 - Niveau 1 – BASILUM
 - Niveau 2 – MAXILUM**
- **DE PRENDRE ACTE** de la contribution obligatoire qui sera appelée chaque année en vue de participer au financement de la maintenance forfaitaire ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la contribution obligatoire complémentaire qui sera éventuellement appelée à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et ne contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- **DE PRENDRE ACTE** d'un fonds de concours qui sera éventuellement demandé à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la contribution budgétaire obligatoire à TE38 qui sera éventuellement appelée en vue de participer aux frais de gestion pour les interventions hors forfait de l'éclairage public ;
- **D'INSCRIRE** pour les contributions obligatoires, les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement au compte (à cocher) :
 - 6554 (*Nomenclature M14 inf. 500 habitants*)
 - 65548 (*Nomenclature M14 sup 500 habitants*)
 - 65568 (*Nomenclature M57*)
- **D'INSCRIRE** pour les fonds de concours les crédits nécessaires au budget communal en section d'investissement, au compte (à cocher) :
 - 20412 (*Nomenclature M14 inf. 500 habitants*)
 - 2041582 (*Autres nomenclatures*)
- **D'AUTORISER** Madame La Maire, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

5 : Convention d'assistance technique à la distribution d'eau potable- Veolia

Madame la Maire explique à l'assemblée la nécessité pour la commune d'assurer un fonctionnement optimal, sécurisé et conforme des installations d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que, jusqu'à présent, le fonctionnement du service d'eau potable reposait principalement sur la surveillance et les interventions d'un élu, assisté ponctuellement des services techniques de la commune ;

CONSIDÉRANT que ce mode de fonctionnement historique, bien que fonctionnel, ne permet plus de répondre pleinement aux exigences toujours plus strictes de l'Agence de l'Eau et aux normes techniques en constante évolution ;

CONSIDÉRANT qu'il devient nécessaire d'assurer un suivi professionnel, régulier, sécurisé et conforme des installations, afin de préserver la qualité de l'eau distribuée et de garantir la continuité du service public ;

L'Adjoint aux Travaux présente la proposition de convention d'assistance technique présentée par la société Veolia Eau ;

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles Veolia Eau assurera les missions suivantes :

- Contrôle, entretien et suivi des installations des unités de traitement,
- Contrôle et entretien des équipements de distribution,
- Nettoyage et désinfection des réservoirs,
- Mise en place d'un service d'astreinte,
- Assistance technique permanente auprès de la collectivité,
- Réalisation de travaux diligentés par la commune, dans les conditions prévues à la convention.

Cette convention prendra effet du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2028**.

Le coût de la prestation est fixé à **5 550 € HT** par semestre, révisable à chaque échéance semestrielle selon un coefficient défini à la convention et basé sur les indices ICHTE et FSD2.

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer un contrôle régulier et rigoureux des installations, ainsi qu'un entretien préventif et curatif permettant de garantir la continuité du service d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la société Veolia Eau propose une convention définissant précisément les prestations assurées pour le compte de la commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention d'assistance technique à la distribution d'eau potable conclue avec la société Veolia Eau pour la période du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2028** ;

AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

PRECISE que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget de la commune.

6 : Plan local d'urbanisme – Présentation des avis PPA, du bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1.

Madame la Maire au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

La Maire indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées (PPA) est achevée.

Dans le cadre de la demande d'avis aux personnes publiques associées, la commune a reçu trois avis :

- L'avis de l'Etat ;
- L'avis de la communauté de communes de la Matheysine ;
- L'avis de la chambre d'agriculture de l'Isère.

La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) a également répondu pour accuser réception du dossier.

Aucune réserve ni observation n'a été édictée par les personnes publiques associées.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, une seule observation a été déposée sur le registre. L'observation ne concerne pas le plan local d'urbanisme mais le plan de prévention des risques miniers.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de La Motte d'Aveillans approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023 ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

VU la délibération n°56 du conseil municipal en date du 16 septembre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération n°57 du conseil municipal en date du 16 septembre 2025 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 15 octobre 2025 au 15 novembre 2025 et formuler ses observations ;

VU l'avis de l'Etat,

CONSIDÉRANT que cet avis ne demande aucune modification du dossier présenté :

VU l'avis de la communauté de communes de la Matheysine :

CONSIDÉRANT que cet avis ne demande aucune modification du dossier présenté :

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Isère :

CONSIDÉRANT que cet avis ne demande aucune modification du dossier présenté :

VU les observations du public (une seule observation) ;

CONSIDÉRANT que l'observation ne concerne pas le Plan local d'urbanisme, mais le plan de prévention des risques miniers – que par ailleurs la modification simplifiée du PLU ne peut permettre de modifier le plan de prévention des risques miniers annexé au PLU (compétence de l'Etat au travers d'une procédure spécifique), et qu'il n'est donc pas possible de prendre en compte cette observation dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de la Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE :

D'APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Motte d'Aveillans dont l'objectif est :

- D'apporter des modifications au règlement écrit afin de clarifier certaines règles pour en faciliter l'application, de corriger des erreurs matérielles, ou encore adapter le règlement pour le rendre plus cohérent avec les réalités et les pratiques observées sur le terrain ;
- De modifier le règlement graphique afin de corriger une erreur matérielle et de supprimer un emplacement réservé suite à l'acquisition du terrain concerné par la mairie.

DIT QUE

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal suivant : Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de La Motte d'Aveillans aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera transmise au préfet de l'Isère accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié.

Le PLU modifié deviendra exécutoire un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26), et sous réserve que l'ensemble des modalités de publicité aient été effectuées et que le PLU ait été publié sur le portail national de l'urbanisme.

***M. BESCHI Serge a quitté la séance et donné son pouvoir M. MOUQUERON Yanick.**

7 : Décision Modificative N°4 – Budget Principal – Section Investissement – Opération 185

Madame la Maire explique à l'Assemblée que les crédits ouverts à l'opération 185 en section d'investissement sont insuffisants pour couvrir les dépenses restant à engager.

Il est donc nécessaire de réajuster les chapitres du budget 2025 conformément au tableau ci-dessous, sans incidence sur l'équilibre budgétaire :

ARTICLES	SENS	OPERATION	MONTANT
231	ID	188 (Réhabilitation de la Gare)	-7 810 €
231	ID	185 (plateau sportif du pontet)	+7 810 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE :

- La Décision Modificative numéro 4 du Budget Principal sur la section d'Investissement

DECIDE de procéder aux écritures comptables ci-dessus

DONNE toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

8 : Décision Modificative N°5 – Budget Principal- Section Fonctionnement – Chapitre 66

Madame la Maire explique à l'Assemblée que les crédits votés au chapitre 66 sont insuffisants.

A ce chapitre sont imputés les intérêts réglés à l'échéance.

Madame la Maire propose de réajuster les chapitres du budget Principal 2025, conformément au tableau ci-dessous, sans incidence sur l'équilibre budgétaire :

ARTICLES	SENS	CHAPITRE	MONTANT
Section de fonctionnement			
615231	FD	011	-5000€
66111	FD	66	+5000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE :

- La décision modificative numéro 5 du Budget Principal sur la section de Fonctionnement

DECIDE de procéder aux écritures comptables ci-dessus,

DONNE toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

9 : Délibération Spéciale d'Investissement

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les

conditions ci-dessus.

Montant des **dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 689 949,53 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 672 487,38€** soit 25% de **2 689 949,53€**

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des **dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 689 949,53€**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 672 487,38€** soit 25% de **2 689 949,53€**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Montant
100 divers	20 000
144 Réseau de Chaleur	20 000
151 Travaux de voirie	20 000
166 Aménagement de la sécurité RD529	300 000
180 Plan relance climat	2 000
181 Aménagement de la place de la mairie	50 000
185 Plateau sportif Pontet	10 000
187 Réhabilitations bâtiment	30 000
188 Réhabilitations de la gare	120 487.38
191 Stationnement Cercle	100 000

TOTAL = 672 487, 38 € (égal au plafond autorisé de 672 487,38€)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'accepter les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

10 : Application de la fongibilité des crédits

Madame La Maire rappelle :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

VU :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

CONSIDÉRANT que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Madame la Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

11 : Règlement des interventions urgentes – Service Technique

Madame La Maire expose que :

Le présent règlement a pour objet de **fixer les conditions d'organisation** matérielle des **interventions urgente le week-end et jours fériés**, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Une période d'intervention urgente le week-end et jours fériés s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit rester à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail, est considérée comme du temps de travail effectif, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et aux principes des interventions ponctuelles dans la fonction publique territoriale.

La Commune de La Motte d'Aveillans, de par sa mission de service public gère l'entretien, la sécurité, la réglementation d'usage du domaine public communal, comprenant notamment :

Les voies communales

- Chaussées
- Trottoirs
- Accotements
- Arrêts de bus (hors bâtiments)
- Placettes et esplanades ouvertes à la circulation

Les éléments associés

- Ponts et ouvrages d'art
- Fossés, caniveaux, réseaux d'eaux pluviales liés à la voirie
- Escaliers publics en extérieur

La Commune, de par sa mission de fournisseur d'eau potable, se doit d'intervenir dans toutes les situations pouvant **interrompre l'alimentation** des usagers ou menacer la qualité ou la pression du réseau, notamment en cas de :

- Rupture de canalisation
- Grosse fuite sur la voie publique ou fuite privative impactant le réseau de distribution
- Réparation urgente d'un branchement
- Arrêt ou panne de pompes, surpresseurs, télégestion
- Chute de pression menaçant l'alimentation ou la défense incendie
- Réservoir vide ou incident sur un réservoir
- Station de pompage en alerte

La Commune de la Motte d'Aveillans **organise un règlement d'intervention urgente le week-end et jours fériés** pour assurer la continuité des services suscités et disposer de moyens d'interventions techniques en cas de besoin urgent.

La Commune de la Motte d'Aveillans est une petite collectivité rurale, elle ne dispose pas d'une capacité financière pouvant mettre en place un service d'astreinte le week-end comme on peut l'entendre dans des collectivités disposant de plus de moyens. Le service technique de la Commune est composé de 4 agents à temps plein.

L'objectif de ces interventions est de résoudre tout problème entraînant une gêne ou un risque pour les usagers routiers ou piétons et susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers avec au minima 2 agents en intervention simultanément.

La mobilisation des agents reste ponctuelle et sur la base du volontariat, sauf en cas de situation d'urgence réelle nécessitant la présence immédiate de l'agent, auquel cas l'administration peut le solliciter.

❖ **Fonctionnement des interventions urgentes le week-end et jours fériés**

Types d'interventions urgentes le week-end et jours fériés

Pour la Commune de La Motte d'Aveillans, l'intervention urgente le week-end et jours fériés est organisée pour répondre principalement aux cas décrit ci-dessous en cas de situation d'urgence :

- 1 - Le déneigement des voies communales et éléments associés ;
- 2 - La remise en service en alimentation d'eau potable ;
- 3 - La mise en sécurité des bâtiments, des infrastructures du réseau d'eau ou de la voirie lors de la survenance de tout événement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité (incendies, inondations, accident, etc.). Cette mise en sécurité peut se faire en lien avec les services de secours concernés.

Périodicité des interventions urgentes le week-end et jours fériés

Pour le déneigement :

Le week-end et jours fériés : interventions déclenchées en cas de besoin à partir de 6 heures par la Maire, ou l'élu référent ou l'agent du service technique en charge de la coordination du service ;

Horaires renforcés en cas d'épisode météorologique exceptionnel : possibilité d'adapter ponctuellement les horaires après décision du Maire.

Pour la remise en service en alimentation d'eau potable ou une mise en sécurité :

Le week-end et jours fériés : interventions déclenchées en cas de besoin.

Personnels concernés

- Tous les agents affectés au service technique peuvent prétendre à une prime exceptionnelle pour intervention urgente le week-end et jours fériés : les agents des cadres d'emplois des Adjoints techniques, des Agents de maîtrise, titulaires ou contractuels.
- Un engagement individuel écrit matérialisera les agents volontaires.
- Le personnel concerné par les interventions urgentes le week-end et jours fériés devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions.

Moyens matériels à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'interventions urgentes le week-end :

- Véhicule avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions.
- Matériel de première urgence nécessaire aux interventions.
- Clés des bâtiments communaux.
- Liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables (élus ou agents) à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences.

❖ Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

- Interventions urgentes le week-end : du vendredi soir 16 heures au lundi matin 8 heures.
Numéro de téléphone utilisé : le portable personnel des agents *1.
Qui appelle : le Maire ou l'élu référent ou l'agent coordinateur du service technique.
- Le reste du temps c'est-à-dire du lundi 8 heures au vendredi 16 heures, c'est la nécessité de service qui s'appliquera en cas d'urgence. Dans ce cas, le Maire ou l'élu référent ou l'agent coordinateur du service technique joindra les agents du service technique selon les faits.
- Modalités de déclenchement des interventions : sur appel par le Maire ou l'élu référent ou l'agent coordinateur du service technique, après examen des conditions météorologiques pour le déneigement ou faisant suite au constat d'un problème sur le réseau d'eau ou autre.

- *1 Les agents ne souhaitent pas disposer d'un téléphone fourni par la collectivité.

Délai d'intervention

L'agent assurant l'intervention urgente le week-end et jours fériés doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai raisonnable, après réception de l'appel. (Délai adaptable selon le lieu d'habitation)

Procédures d'intervention indiquant la conduite à tenir en cas d'appel

- 1. L'agent prend connaissance de l'appel et le traite
- 2. Il se rend sur place et assure l'intervention adaptée.
- 3. Au cas où une intervention sur la voie publique est nécessaire ou en cas de difficultés particulières l'agent appelle la Maire ou l'élu référent ou l'agent coordinateur du service technique pour conseil, assistance et aide à la gestion de la situation.
- 4. Une fois l'intervention faite l'agent s'assure que tout est en ordre et rend compte.
- 5. L'intervention est consignée dès le lendemain matin dans le registre sur la fiche réalisée à cet effet.

Intervention des agents

- Dans la mesure du possible, et compte tenu des compétences et fonctions des agents, il conviendra de déterminer la liste des agents qui ont accepté d'être mobilisés pour intervenir sur la base de ce règlement.

Les agents sollicités pour intervenir en dehors des horaires du service alors qu'ils n'ont pas acceptés d'être mobilisés pourront faire savoir qu'ils ne sont pas disponibles au moment de la sollicitation.

❖ Situation de l'agent placé en intervention urgente le week-end et jours fériés

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'intervention urgente le week-end, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Exemple :

« Après une intervention urgente le week-end lourde (16 heures supplémentaires ou 5 interventions de nuit durant l'intervention urgente le week-end) un jour de repos sera attribué à l'agent concerné. Ce jour ouvré sera pris immédiatement à la suite de l'intervention urgente le week-end lourde, soit le jour suivant les 16 heures supplémentaires effectuées soit à la suite des 5 interventions de nuit. »

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des interventions urgentes le week-end et jours fériés de novembre à avril ou mobilisés de manière volontaire le reste de l'année, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

Obligations de l'agent en intervention urgente le week-end et jours fériés

- L'utilisation des moyens d'intervention urgente le week-end et jours fériés à des fins personnelles est interdite (véhicule d'intervention urgente le week-end hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...)

- Le personnel d'intervention urgente le week-end et jours fériés doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.
- Le personnel d'intervention urgente le week-end et jours fériés doit être joignable. Si un téléphone d'intervention urgente le week-end lui a été fourni ou s'il utilise le sien personnel, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'intervention urgente le week-end accepte d'être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de produit illicite.
- Le personnel d'intervention urgente le week-end répondra dans la mesure de ses disponibilités. Cette modalité d'organisation a été pensée afin de préserver une certaine souplesse dans l'obligation d'intervention urgente le week-end, en tenant compte des contraintes individuelles des agents et en favorisant un équilibre entre continuité de service et respect du volontariat, laissant aux agents une marge d'adaptation compatible avec leurs contraintes personnelles.

Remplacement de l'agent d'intervention urgente le week-end et jour fériés

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'intervention urgente le week-end et jours fériés (maladie, accident, contrainte familiale, évènement grave et imprévu) le personnel avertira sans délai la Maire ou l'élu référent.

❖ Indemnisation des interventions urgentes le week-end et jours fériés

Prime exceptionnelle d'intervention urgente le week-end et jours fériés

- Le temps d'intervention urgente le week-end et jours fériés (hors intervention) fait l'objet d'une prime exceptionnelle fixée par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 et par arrêté du 22 décembre 2025

Montant :

INTERVENTION URGENTE LE WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS	Prime exceptionnelle
Week-end (du vendredi soir au lundi matin) et jours fériés	100 € *

*** Dès la 1ère intervention et quelque soit le nombre d'intervention dans le week-end ou jour férié.**

Indemnités d'intervention

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention)
- Une fiche descriptive de l'intervention d'intervention urgente le week-end complétée par l'agent récapitulera l'heure d'appel, l'objet, l'adresse et la durée d'intervention

❖ **Entrée en vigueur et modification du règlement**

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement entre en vigueur le 18 décembre 2025 après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement des interventions urgentes le week-end et jours fériés et les documents afférents

DONNE toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision

12 : Décision modificative N°6 – Budget Principal - Section Fonctionnement

Madame la Maire explique à l'Assemblée que les crédits votés au chapitre 014 sont insuffisants. A ce chapitre sont imputés les fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales.

Madame la Maire propose de réajuster les chapitres du budget Principal 2025, conformément au tableau ci-dessous, sans incidence sur l'équilibre budgétaire :

ARTICLES	SENS	CHAPITRE	MONTANT
Section de fonctionnement			
622	FD	011	-3 332€
739221	FD	014	+ 3 332€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE :

- La décision modificative numéro 5 du Budget Principal sur la section de Fonctionnement

DECIDE de procéder aux écritures comptables ci-dessus

DONNE toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

13 : Création d'un poste :

Madame La Maire rappelle,

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial, en raison des besoins au niveau du pôle administratif

Madame La Maire demande :

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 3^o sur le fondement de l'article L332-12 du code général de la fonction publique

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif principal de 2eme classe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE :

- -de créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe à compter du 01/01/2026
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

DONNE toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision

14 : Questions diverses

Pour ce dernier Conseil Municipal de l'année 2025, ont été conviés les élus du Conseil Municipal des enfants.

Madame La Maire et les élus ont remercié Dethoor Manon, Parent Héloïse, Milord Lydie et Oubreyrie Hugo pour leur investissement.

Le conseil Municipal a accueilli le nouveau secrétaire général, GOUZOU Loïc qui prendra ses fonctions le lundi 22 décembre 2025.

M. LAMOUR Jérôme en tant qu'élu référent de l'opération « L'Atlas de la biodiversité », nous informe qu'une réunion s'est tenue ce jeudi 18 décembre avec le comité de pilotage de cette opération.

Plusieurs événements ont été envisagé : fête de la nature..., la nouvelle association « le Bel 'Arboretum » envisage de se joindre à ce projet. Une réunion publique est prévue courant janvier.

Fin de séance :
22h45

Le Secrétaire de Séance



La Maire,
ROSSI Angélique



